

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78054 RW

Objet

Acquisition d'un laboratoire
langues pour le C.A.R.E.L.

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six* avril à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET
BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFELL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. Le Rapporteur expose :

Le remplacement d'un laboratoire de langues installé à
l'origine du C.A.R.E.L. est devenu indispensable, cet équipement
ayant largement dépassé la durée de service prévue par le
constructeur.

Le Conseil d'Administration a donc demandé de remplacer
d'urgence ce laboratoire actuellement vétuste.

La Société CEDAMEL ayant déjà procédé à l'équipement des
laboratoires du C.A.R.E.L. a présenté une proposition s'élevant
à la somme de 184 653,34 F.

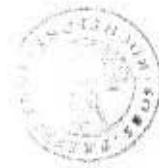
M. Le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de
conclure un marché négocié avec la Société CEDAMEL dans les
conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Le Rapporteur,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 312 bis,

P. HUG



APPROUVE

27 JUIL 1978



Bureau extrait conforme

Fait et délibéré à ROYAN, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché négocié avec la SCS CEDAMEL dont le siège social est à 75019 PARIS, 173, rue de Crémée, le montant du marché étant limité à la somme de cent quatre vingt mille six cent cinquante trois francs trente quatre centimes (184 653,34 F).
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget annexe C.A.R.E. action Investissement, article 2142-2 du Budget Prévisionnel 1978 et sur le report qui sera inscrit au Budget supplémentaire 1978.

DECIDE -

Considérant la nécessité et l'urgence de procéder à la réalisation des travaux précités,

Vu l'avis favorable des commissions municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances" réunies respectivement les 11 et 18 avril 1978,

Vu le projet de marché négocié susaccepté d'intervention entre la Ville et la SCS CEDAMEL, le montant en étant limité à 184 653,34 F I.T.C.,

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de
ROCHEFORT-sur-MER

VILLE DE ROYAN

C. A. R. E. L.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE
D'UN LABORATOIRE DE LANGUES

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de Royan, agissant au nom de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Avril 1978,

D'une part,

Et Mme Eliane DEBOURG, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés au nom et pour le compte de la Société CEDAMEL, dont le siège social est à PARIS, 75019, 173 Rue de Crimée, inscrite au registre de Commerce de Paris sous le N° 59 B 3876 et à l'INSEE sous le N° 733 75 119 0235 W

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE.

1.1. OBJET DU MARCHE. NATURE DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la réalisation des installations de laboratoire de langues du Centre Audio-Visuel de Royan, 48-50, Boulevard Franck Laury, 17205, ROYAN.

1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURES

Les travaux et fournitures, objet du présent marché, comprennent:

CONSOLE PROFESSEUR COMPRENANT :

- 1 - Appareil maître : enregistreur à encastrer type A77 avec constante de temps, bobine vide et couvercle plexiglass.
- 2 - Eléments de base :
 - Console de fonction
 - Alimentation
 - interrupteur mécanique
 - haut parleur de contrôle
 - compteur d'heures
- 3 - Sélecteur de programme.

POSTE ELEVE COMPRENANT :

- Carte de commande du poste élève située dans la console professeur et éléments de liaison internes
- Enregistreur bi-pistes 77 S transistorisé avec bobine vide et bande vierge de 180m
- Module à encastrer avec compteur horaire

MATERIEL DIVERS ET DE MAINTENANCE COMPRENANT :

- Enregistreur bi-pistes 77 S transistorisé avec bobine vide et bande vierge de 180 m
- Module à encastrer avec compteur horaire
- Ensemble comprenant 10 fusibles 630mA 250 V
10 Fusibles 2A 250 V
10 Fusibles 1, 25 A 250 V
10 lampes (cellule arrêt automatique) 24V 30 MA
10 lampes (visualisation) 30V 40 mA
- Cordon de microcasque

POSTE PROFESSEUR COMPRENANT :

- Pupitre maître, revêtement stratifié avec caisson et tiroirs
Microcasque électrodynamique

CABINE ELEVE COMPRENANT :

- Cabine acoustique, revêtement stratifié avec glace frontale
oreilles de séparation et pieds métalliques
- Microcasque électrodynamique

MATERIEL DE MAINTENANCE COMPRENANT :

- Microcasque électrodynamique

Livraison du matériel, montage et mise en station
Cablage de raccordement

1.3. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé conformément aux prescriptions et dispositions des articles 308 et 312 bis (paragraphe 2) du Code des Marchés Publics.

1.4. MODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à l'entreprise générale, au sens du fascicule 01 du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés de bâtiment passés au nom de l'Etat (décret du 20 Octobre 1962).

2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

2.1. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont énumérées ci-après :

2.1.1. Documents d'ordre particulier

- 1/ Le présent marché
- 2/ Le bordereau quantitatif-estimatif de décomposition du prix global et forfaitaire de l'installation

2.1.2. Documents d'ordre général.

- 1/ Code des Marchés Publics
- 2/ Cahier des Clauses Administratives Générales.

2.2. REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE.

Le représentant légal de la collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Le délégué du représentant légal chargé de suivre l'exécution du marché, est M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.1. MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les travaux sont traités à prix global, forfaitaire et révisable selon les modalités fixées à l'article 8-2 du présent marché.

3.2. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent les frais et dépenses de toute nature nécessaires à l'exécution complète des travaux notamment :

- les fournitures sur chantier, les transports, stockages, et manutentions sur chantier, la préparation et la mise en oeuvre de tous les appareils, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation.
- tous les frais de main d'oeuvre, charges sociales, primes et indemnités de tous ordres des employés et ouvriers de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants.
- tous les frais d'outillage et de matériel, y compris le double transport, la location, les pertes et avaries, les fournitures d'énergie, les frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement,
- les frais d'étude d'exécution,
- tous les frais de matières consommables nécessaires à l'exécution des ouvrages;
- tous les frais, y compris matières consommables, nécessaires aux essais prescrits par les pièces contractuelles;
- toutes les assurances et tous les frais intéressant la garantie des installations ou résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents;
- les frais généraux, bénéfiques, impôts, droits et taxes, faux frais et aléas.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1. DELAIS D'EXECUTION

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront terminés dans un délai de : 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de les commencer.

4.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales et locales et particulièrement des conditions relatives aux moyens de communications et de transport, des disponibilités en énergie électrique et à toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires pendant l'exécution des travaux et à tous les autres éléments qui pourraient en quelque manière influencer sur le prix de ceux-ci.

Les conséquences des erreurs ou carences de l'entrepreneur dans la réunion des renseignements précédents seront à sa charge.

4.3. - EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Pendant la durée des travaux, le Maître de l'ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur un local fermant à clef. Le dépôt des appareils, matériels et matériaux s'y fera sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

5 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION

5.1. - DOCUMENTS A CONSERVER SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur conservera sur le chantier à la disposition du Maître de l'ouvrage un jeu complet des documents contractuels ou de ceux que le Maître de l'ouvrage lui aurait notifiés.

5.2. - PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'Entrepreneur sera tenu de protéger les ouvrages existants. Il sera responsable de tout dommage qui leur serait causé du fait de ses travaux.

5.3. - SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra à ses frais prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers au cas où certaines phases de travaux risqueraient de présenter un danger.

En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de danger, le Maître de l'ouvrage pourra prendre toutes mesures utiles, à ses frais et sans mise en demeure préalable, sans que cette stipulation dégage en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'accident.

5.4. - POLICE DE CHANTIER

En sus des prescriptions du paragraphe A de l'article 19 du C.C.A.G., il est précisé :

- qu'en cas de contravention, l'Entrepreneur ne peut exercer de recours contre le Maître de l'ouvrage.
- que le chantier devra être obligatoirement fermé le soir.
- que toutes les personnes qui mangeront sur le chantier devront le faire dans un local affecté à cet usage par le Maître de l'ouvrage.

5.5. DIRECTION DES TRAVAUX. ORDRES DE SERVICE

Les travaux seront exécutés sous la direction et le contrôle du Maître de l'ouvrage ou de son représentant désigné.

Les ordres de service notifiant l'approbation du marché et prescrivant de commencer les travaux seront délivrés par le Maître de l'ouvrage. Les ordres de service ultérieurs seront délivrés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant désigné.

Les ordres de service concernant l'exécution de travaux supplémentaires ou la modification du projet seront obligatoirement visés par le Maître de l'ouvrage.

5.6. AGREMENT DES MATERIAUX ET FOURNITURES PAR L'ADMINISTRATION

Les matériaux et fournitures non définis aux pièces contractuelles seront soumis à l'agrément du Maître de l'ouvrage.

5.7. SURVEILLANCE. INSPECTION DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage a le droit de se livrer à des inspections sur le lieu des travaux ou à tous les endroits où les matériaux utilisés sont préparés et obtenus, de s'assurer de la qualité et de la progression des travaux et de leur exécution, conformément aux prescriptions des pièces contractuelles.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas faire obstacle à ces inspections mais devra prêter son plus large concours et fournir les renseignements qui pourront lui être demandés.

5.8. DOCUMENTATION SUR LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

A la réception provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur remettra au Maître de l'ouvrage les documents ci-après :

- l'ensemble des plans de l'installation mis à jour après exécution.

5.9. RECEPTION - DELAI DE GARANTIE

5.9.1. RECEPTION.

La réception des installations sera prononcée par le Maître de l'ouvrage assisté des techniciens et experts de son choix, à l'achèvement complet des travaux, à condition que tous les ouvrages soient conformes aux spécifications des pièces contractuelles.

Si lors de la réception, des omissions, imperfections ou malfaçons étaient constatées dans certains appareils ou ouvrages, l'Entrepreneur serait tenu d'y remédier dans un délai maximum de 3 mois.

5.9.2. Délai de garantie

Pour tous les appareils et matériels ~~fournis~~ ainsi que pour l'ensemble de l'installation, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception.

Cette garantie s'exerce dans les conditions suivantes :
Matériel retourné en usine.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remédier aux défauts apparus depuis la réception.

6 - ASSURANCES

Pour l'assurance de leur responsabilité civile et des responsabilités qui leur incombent au titre de la loi n° 67-3 du 3 Janvier 1967, complétée par le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, l'entreprise générale et ses sous-traitants devront être titulaires des polices suivantes :

A/ Responsabilité civile pour dommages aux tiers, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront présenter une attestation délivrée par leur Compagnie d'Assurances précisant qu'ils sont couverts pour dommages de toute nature causés aux tiers :

- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la réception.

B/ Police de base - dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation du marché, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en état de validité. Pour ce faire, il devra, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa Compagnie.

7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES.

7.1. BASE DU REGLEMENT DES COMPTES.

Le règlement des travaux interviendra dans les conditions suivantes :

- 90% à l'achèvement des travaux
- le solde dans un délai de trente jours après la réception.

7.2. TRAVAUX NON PREVUS

Les travaux non prévus dont le Maître de l'ouvrage demanderait l'exécution seront réglés par application des quantités complémentaires aux prix unitaires indiqués dans les détails estimatifs-quantitatifs ou le bordereau de prix unitaires des équipements en option.

Conformément aux stipulations de l'article 29, § 5 du C.C.A.G. il sera passé un avenant si les modifications en plus ou en moins ont pour effet de modifier de plus de 15% le montant initial du marché.

7.3. DECOMPTE DEFINITIF.

L'entrepreneur sera tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception, d'adresser au Maître de l'ouvrage une situation récapitulative unique indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché des travaux exécutés par lui.

Si le délai de dix jours n'est pas observé, le délai de règlement des travaux sera majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard de présentation de la situation récapitulative.

C'est à partir de la situation récapitulative que sera établi le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif sera notifié à l'Entrepreneur par ordre de service.

Si l'Entrepreneur refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai qui part de la date de la notification de l'ordre de service précité et qui est fixé à dix jours.

7.4. INDICATIONS DU COMPTE A CREDITER.

Les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du présent marché seront versées au crédit du compte ouvert sous le N° 210 1151:5 à la Banque BRINDLAY OTTOMANE 7 Rue Meyerbeer, 75428. PARIS CEDEX 09.

7.5. MONTANT DU MARCHE.

Le montant du présent marché s'élève à CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE Centimes (184.653,34 Frs taxes comprises.

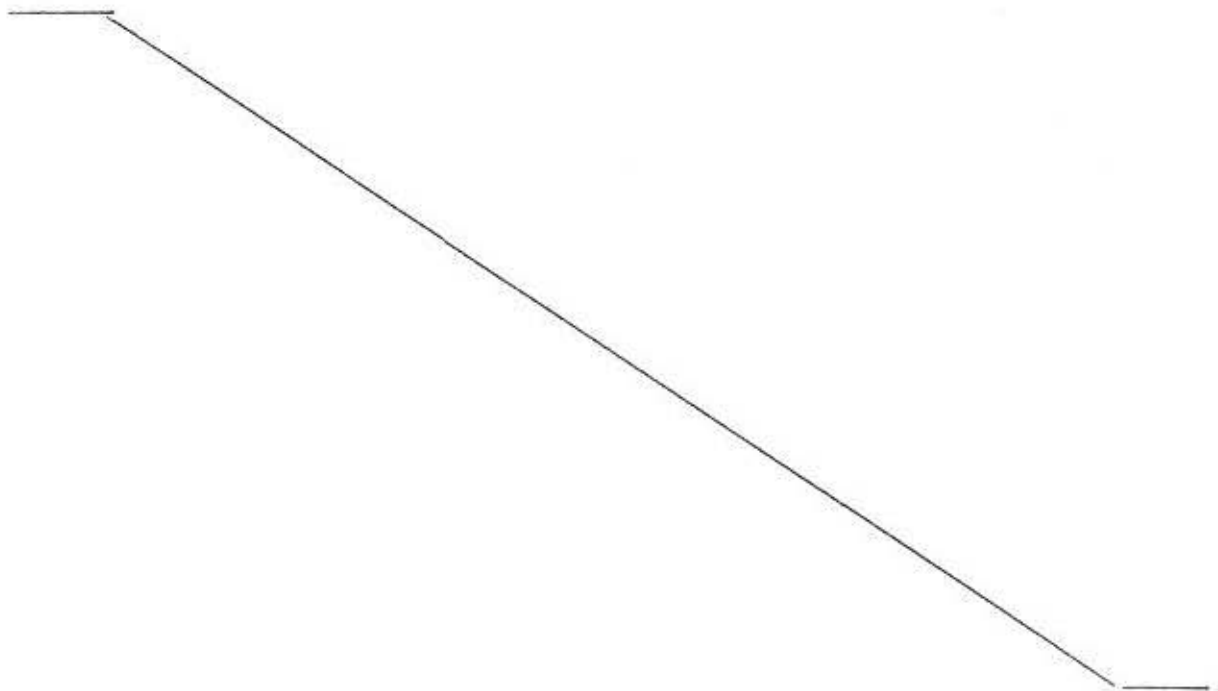
Les taxes s'établissent comme suit :

Taux 17,6%.

NEUF MILLE CINQUANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT ONZE Centimes
(9.058, 91 Frs)

Taux 33,33%.

TRENTE ET UN MILLE TRENTE FRANCS QUATRE VINGT TROIS Centimes
(31.030 Frs83).



81

8 - PRIX ET ACTUALISATION

8.1. - PRIX D'ORIGINE

Le prix d'origine est réputé être établi dans les conditions économiques en vigueur le quinzième jour précédant la date de remise des offres et tient compte de toutes les taxes en vigueur à cette date de référence.

Le prix d'origine est global, forfaitaire et non révisable. Il est actualisable dans les conditions définies à l'article 8-2.

8.2. - ACTUALISATION DES PRIX

1°) Le prix d'origine est actualisable en fonction de l'ordre de service de commencer les travaux, sur la base de la formule d'actualisation suivante :

$$P = P_o \left(a \frac{S}{S_o} + b \frac{I}{I_o} + c \frac{I'}{I'_o} + \dots \right) \quad (a+b+c+\dots = 1,00)$$

ou :

P = est le prix forfaitaire actualisé

P_o = est le prix forfaitaire d'origine

S_o = indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques à la date d'origine

S = le même indice à la date antérieure de 3 mois à l'ordre de service de commencer les travaux de l'installation audio-visuelle

I_o, I'_o = indices élémentaires de prix et matières publiés au BOSP à la date d'origine

I, I' = les mêmes indices à la date antérieure de 3 mois à l'ordre de service.

2°) Pour tous les appareils fabriqués par l'entreprise ou achetés par elle, faisant l'objet d'un prix de catalogue, toute baisse de prix intervenant avant approvisionnement au chantier pour les appareils fabriqués, et avant facturation à l'entreprise pour les autres, sera intégralement répercutée sur le prix de soumission.

Pour les marchés soumis à l'actualisation dans les conditions ci-dessus définies au § 1°) du présent article, lorsque l'application de la formule d'actualisation à un appareil faisant l'objet d'un prix de catalogue conduira à une hausse supérieure à celle ressortant de la comparaison des prix de catalogue entre la date de soumission et la date de référence des indices (3 mois avant l'ordre de service), le montant de la soumission sera actualisé dans les conditions suivantes :

.../...

- la part du montant de la soumission correspondant à la fourniture du ou des appareils concernés, calculée par référence au bordereau quantitatif-estimatif, sera actualisée par répercussion des hausses de catalogue.

- la part du montant de la soumission correspondant aux autres fournitures ou ouvrages, sera actualisée par application de la formule d'actualisation.

8.3. DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Le présent marché est dispensé des formalités et des droits d'enregistrement et de timbre.

9 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-sur-MER.

Fait à Royan le 26 AVRIL 1978

L'ENTREPRENEUR,

21 JUIL. 1978

CEDAMEL
173, rue de Crimée, 75019 PARIS
Tél. : 203.00.51 - 202.42.23

lie et approuvé

Seban



LE MAIRE,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le 27 JUIL. 1978
Le Sous-Préfet,

P. HUG